

STATUTS de l'association

CHIENS DE PROTECTION DES TROUPEAUX SUISSE CPT-CH

Berne, le 24 juin 2011

Article 1: Nom, siège et but de l'association

- ¹ L'entité « Chiens de protection des troupeaux Suisse » (CPT-CH) est une association régie par les articles 60 à 79 du Code civile suisse (RS 210).
- ² Cette association est une organisation reconnue d'utilité publique et sans but lucratif. Toute fortune éventuelle sert exclusivement au but de l'association.
- ³ Dans son domaine de compétences, l'association poursuit les buts suivants:
 - la promotion d'une utilisation responsable et conforme au droit des chiens de protection des troupeaux (CPT) en Suisse, indépendamment de leur race;
 - l'élevage, l'éducation, le contrôle et l'enregistrement des CPT comme base de la protection des troupeaux en Suisse;
 - la représentation des intérêts des CPT utilisés activement et officiellement enregistrés de même que de leurs détenteurs;
 - l'association est l'interlocuteur officiel des autorités fédérales et cantonales compétentes ainsi que des autres institutions actives dans les domaines de l'élevage, de l'éducation, du contrôle et de l'enregistrement des chiens de protection des troupeaux.
- ⁴ Pour atteindre ces objectifs, l'association entreprend les activités suivantes:
 - **Elevage d'élite et importation des CPT:** l'association poursuit et coordonne un élevage de CPT d'élite uniquement, indépendamment des autres clubs de races ou associations canines. Une éventuelle importation de CPT est réalisée sur la base d'une sélection correspondante. L'objectif visé est d'élever des chiens de protection au caractère équilibré, ayant un comportement approprié et de la tolérance à l'égard de l'homme. Seuls peuvent être utilisés à des fins d'élevage des CPT qui ne semblent pas poser de problèmes en termes de sécurité publique. Les CPT issus de l'activité de l'association sont prioritairement cédés à des membres de l'association et que à des personnes qui les utilisent activement.
 - **Formation des détenteurs de CPT:** l'association offre aux détenteurs de CPT utilisés activement la possibilité de suivre des cours visant l'attestation de compétences conformément au droit de la protection des animaux (art. 68 OPAn; RS 455.1). A cette fin, l'association organise un cours théorique et un cours pratique officiellement reconnu par l'Office vétérinaire fédéral (OVF); elle les propose en français, en allemand et en italien. L'association dispense régulièrement des cours de formation qualifiante facultatifs à l'intention des détenteurs de CPT.
 - **Formation et formation qualifiante des éleveurs de CPT:** l'association rédige des directives relatives à l'élevage et à l'éducation des CPT. L'association dispense régulièrement des cours de formation et de formation qualifiante à l'intention des éleveurs et des éducateurs de CPT. La

fréquentation de ces cours et le respect des directives sont la condition préalable à l'admission au sein de l'association en qualité d'éleveur et d'éducateur de CPT. Le non-respect répété de ces directives entraîne l'exclusion de l'association.

- **Détention de CPT:** l'association élabore des directives relatives à l'utilisation active de CPT en fonction des conditions d'utilisation (avec ou sans berger, espèce d'animal de rente, conflit potentiel avec le tourisme). Ces directives sont contraignantes pour les membres de l'association. Le non-respect répété de ces directives entraîne l'exclusion de l'association.
- **Contrôle des CPT:** l'association élabore un protocole pour la surveillance du comportement individuel de tous les CPT issus de l'activité de l'association et utilisés activement ses membres; elle les recense dans une banque de données. Ce contrôle permet d'identifier à temps les caractéristiques comportementales problématiques de certains chiens ou de certaines lignées. Seuls les CPT qui ne semblent pas poser de problèmes en termes de sécurité obtiennent le statut de « CPT officiellement reconnu » (voir enregistrement).
- **Examen du caractère des CPT:** l'association met sur pied un test visant à examiner le comportement des CPT en termes de sécurité publique. Il est recouru à ce test lorsqu'un CPT (a) montre les prémices d'un comportement problématique, (b) doit être utilisé sur des pâturages particulièrement sujets aux conflits, ou (c) si une autorité cantonale exige un examen correspondant.
- **Exclusion des CPT:** l'association élabore des directives relatives aux CPT issus de l'activité de l'association qui présentent un danger pour la sécurité publique et, partant, sont exclus de l'éducation ou de l'utilisation active en tant que CPT.
- **Enregistrement des CPT:** l'association élabore des directives relatives à l'enregistrement des CPT auprès du service compétent (art. 16, al. 3^{bis}, let. b, OFE; RS 916.401). Pour les chiots, cet enregistrement de base est effectué à l'occasion de leur marquage (au moyen d'une puce électronique); il est définitif. De concert avec le service chargé de l'enregistrement, l'association veille à ce qu'un protocole additionnel (dossier) soit établi pour chaque CPT enregistré dans la banque de données, où il est possible de saisir des informations supplémentaires. L'association peut y inscrire un CPT en tant que « CPT officiellement reconnu » dès que son éducation est terminée, qu'il ne semble pas poser de problèmes en termes de sécurité publique et que son détenteur est membre de l'association. Contrairement à l'enregistrement de base, ce statut de « CPT officiellement reconnu » peut être contesté au CPT. Pour les autorités fédérales compétentes, ce statut constitue la base de la reconnaissance des CPT utilisés activement ainsi que de leur subventionnement.
- **Projets:** l'association peut lancer, réaliser ou soutenir des projets qui servent à l'utilisation responsable des CPT, à l'instar d'une étude sur le contrôle du comportement des CPT à l'aide d'appareils GPS.
- **Aspects juridiques liés à l'utilisation des CPT:** l'association élabore des directives relatives à l'utilisation des CPT conforme au droit (p. ex. responsabilités, droit de la responsabilité civile). Un aspect porte sur l'identification des rayons d'action des CPT dans les zones d'estivage ou les surfaces agricoles utiles, un autre sur l'assurance responsabilité civile obligatoire pour les détenteurs de CPT. L'association conseille ses membres en cas de problèmes juridiques lors de l'utilisation des CPT.
- **Relations publiques:** l'association promeut les connaissances générales et la compréhension du caractère et de l'utilisation active des CPT.
- **Collaboration avec les services concernés:** l'association entretient un contact étroit avec les services compétents de la Confédération et des cantons de même qu'avec les autres institutions chargées de l'utilisation ou des contrôles des CPT. Au moyen de conventions de prestations, elle peut conclure des engagements contractuels avec les autorités (p. ex. gestion d'une banque de données relative au comportement des CPT; organisation de cours visant l'attestation de compétences, etc.).

Article 2: Membres

- 1 La qualité de membre de l'association CPT-CH est réservée aux personnes qui (a) font l'élevage et l'éducation de CPT conformément aux directives de l'association, (b) utilisent activement des CPT conformément aux directives de l'association, ou (c) ont affaire professionnellement avec l'utilisation active des CPT. Les membres doivent verser une cotisation.
- 2 L'admission nécessite une demande d'adhésion. La démission n'est possible qu'au terme de l'exercice; elle doit être communiquée par écrit, au moins six mois avant l'échéance. L'exclusion peut être prononcée sur demande du comité. Les admissions et exclusions sont du ressort de l'assemblée des membres.
- 3 L'exclusion peut être prononcée contre des membres qui manquent aux objectifs de l'association ou ne respectent pas les directives et les décisions de l'association de manière répétée.
- 4 La qualité de membre se perd automatiquement par décès ou pour les membres qui ne détiennent plus de CPT utilisé activement depuis une année au moins; une réadmission est possible pour ces derniers dès qu'ils éduquent ou utilisent de nouveau un CPT.
- 5 Seules les personnes physiques peuvent avoir le statut de membre actif de l'association.

Article 3: Finances de l'association et cotisations

- 1 Le financement de l'association est assuré par le biais des:
 - cotisations des membres;
 - subventions des autorités fédérales et cantonales compétentes dans le cadre de conventions de prestations;
 - contributions de tiers indépendantes des prestations;
 - recettes provenant des activités de l'association.

Article 4: Organes

- 1 L'association se compose des organes suivants:
 - assemblée des membres;
 - comité;
 - organe de contrôle;
 - secrétariat.

Article 5: Compétence de l'assemblée des membres

- 1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.
- 2 Elle choisit parmi ses membres le ou la président/e, deux membres pour le comité et deux autres pour l'organe de contrôle. Le mandat dure quatre ans.
- 3 L'assemblée des membres adopte les statuts de l'association, les directives spécifiques relatives à l'élevage, l'éducation et l'utilisation des CPT, le montant des cotisations annuelles des membres, le rapport d'activité, comptes annuels compris, de même que le budget.
- 4 Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres et peut dissoudre l'association.

Article 6: Organisation de l'assemblée des membres

- 1 L'assemblée ordinaire des membres a lieu une fois par an. La convocation, assortie d'un ordre du jour et des documents nécessaires, doit être envoyée par la présidence au moins deux semaines avant la date prévue.

- ² Sur demande du comité ou d'au moins un cinquième des membres, la présidence peut convoquer en tout temps une assemblée extraordinaire des membres.
- ³ Chaque membre présent dispose d'une voix.
- ⁴ Pour être adoptée, toute décision nécessite, en rapport aux voix présentes et valables, les majorités suivantes:
 - modification des statuts: majorité des deux tiers;
 - exclusion de membres: majorité des deux tiers;
 - dissolution de l'association: majorité des deux tiers; la présence de la moitié des membres de l'association au moins est nécessaire;
 - autres décisions et élections: majorité simple;
 - en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente, respectivement du chef de la séance fait office de décision.
- ⁵ En cas d'urgence particulière, des décisions peuvent être prises par voie circulaire. Les conditions visées à l'art. 6, al. 4 sont applicables par analogie.

Article 7: Comité

- ¹ Le comité est l'organe exécutif et directeur supérieur. Il est constitué du président ou de la présidente ainsi que de deux autres membres.
- ² A l'exception de sa présidence, il s'organise lui-même. Il est réuni par la présidence aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsqu'un membre du comité le demande.
- ³ Il définit les axes prioritaires de l'association, traite les affaires courantes, prépare et convoque les assemblées des membres.
- ⁴ Il peut mandater des groupes de travail, des experts ou des délégués pour le traitement de certains projets ou d'affaires plus importantes.
- ⁵ Le comité peut confier des mandats spéciaux à certains membres de l'association (p. ex. secrétariat, livre généalogique et enregistrement, cours visant l'attestation de compétences, test de comportement).
- ⁶ Le droit de signature pour les contrats revient au comité; l'association est valablement engagée par la signature collective du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité.
- ⁷ Le comité entretient une collaboration étroite avec les autorités fédérales et cantonales responsables de l'utilisation des CPT de même qu'avec d'autres institutions actives dans le domaine des CPT.
- ⁸ Le cas échéant, il peut inviter des représentants de ces services aux séances (avec voix consultative).
- ⁹ Le travail du comité est indemnisé.

Article 8: Organe de contrôle

- ¹ L'organe de contrôle est formé de deux réviseurs qui vérifient la comptabilité du comité et du secrétariat. Les membres de cet organe peuvent faire partie de l'association, mais doivent être extérieurs au comité et au secrétariat.

Article 9: Secrétariat

- ¹ Le secrétariat est subordonné au comité. En tant qu'organe opératif, il est responsable de la préparation et du suivi des séances et des assemblées des organes de l'association, du suivi technique et administratif des projets de l'association ainsi que de la gestion des banques de données.
- ² Il garantit une information et une documentation constantes et suffisantes des organes de l'association, de ses membres et de tout autre tiers intéressé.
- ³ Il travaille selon le cahier des charges et sur mandat du comité, dans les limites financières imparties.
- ⁴ La gestion du secrétariat n'est pas liée au statut de membre de l'association.
- ⁵ Le travail du secrétariat est indemnisé.

Article 10: Entrée en vigueur et dispositions finales

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur suite à leur adoption par l'assemblée des membres.
- ² Si l'assemblée des membres décide la dissolution de l'association, elle statue simultanément sur une utilisation conséquente de ses ressources financières et matérielles.
- ³ La fortune de l'association seule répond des engagements de celle-ci.
- ⁴ Le for juridique de l'association est Berne.

Adoptés le 24.6.2011

Président de l'association CPT-CH

Signature: 